

CONSOLIDATION

CODIFICATION

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

S.C. 2021, c. 11

L.C. 2021, ch. 11

Current to September 11, 2021

Last amended on August 3, 2021

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 3 août 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes* Act, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on August 3, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11. 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (2) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en viqueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la Loi sur la publication des lois l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 août 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en viqueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 3 août 2021

TABLE OF PROVISIONS

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

Purpose of this Act

1 Purpose

Bills of Exchange Act

Interpretation Act

Canada Labour Code

Coming into Force

6 Two months after royal assent

TABLE ANALYTIQUE

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

Objet de la présente loi

1

Loi sur les lettres de change

Loi d'interprétation

Code canadien du travail

Entrée en vigueur

6 Deux mois après la sanction



S.C. 2021, c. 11

An Act to amend the Bills of Exchange Act, the Interpretation Act and the Canada Labour Code (National Day for Truth and Reconciliation)

[Assented to 3rd June 2021]

Purpose of this Act

Purpose

1 The purpose of this Act is to respond to the Truth and Reconciliation Commission of Canada's call to action number 80 by creating a holiday called the National Day for Truth and Reconciliation, which seeks to honour First Nations, Inuit and Métis Survivors and their families and communities and to ensure that public commemoration of their history and the legacy of residential schools remains a vital component of the reconciliation process.

R.S., c. B-4.

Bills of Exchange Act

2 [Amendments]

R.S., c. I-21.

Interpretation Act

3 [Amendments]

R.S., c. L-2.

Canada Labour Code

- 4 [Amendments]
- **5** [Amendments]

L.C. 2021, ch. 11

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation)

[Sanctionnée le 3 juin 2021]

Objet de la présente loi

Objet

1 La présente loi a pour objet de donner suite à l'appel à l'action numéro 80 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, en instituant la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation comme jour férié pour rendre hommage aux survivants des Premières Nations, des Inuits et des Métis, à leurs familles et à leurs collectivités, et veiller à ce que la commémoration de leur histoire et des séquelles des pensionnats demeure un aspect essentiel du processus de réconciliation.

L.R., ch. B-4.

Loi sur les lettres de change

2 [Modifications]

L.R., ch. I-21.

Loi d'interprétation

3 [Modifications]

L.R., ch. L-2.

Code canadien du travail

- 4 [Modifications]
- 5 [Modifications]

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on August 3, 2021 Dernière modification le 3 août 2021

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change, la Loi d'interprétation et le Code canadien du travail (Journée nationale de la vérité et de la réconciliation) Entrée en vigueur

Coming into Force

Two months after royal assent

6 This Act comes into force on the day that, in the second month after the month in which it receives royal assent, has the same calendar number as the day on which it receives royal assent or, if that second month has no day with that number, the last day of that second month.

Entrée en vigueur

Deux mois après la sanction

6 La présente loi entre en vigueur le jour qui, dans le deuxième mois suivant le mois de sa sanction, porte le même quantième que le jour de sa sanction ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce deuxième mois.